

D-I en cas d'erreur

Par **lawyerinforce**, le **10/11/2008** à **15:06**

Bonjour, petite question à vous soumettre

La sanction traditionnelle de l'erreur est la nullité relative (avec possibilité de confirmation)
Dans quelle mesure peut-on réclamer des dommages et intérêts ?

Possibilité de réclamer des dommages et intérêts en plus de la nullité ou à la place de la nullité (phrase reprise de mon cours, je ne vois pas pourquoi ce serait [u:3qo2tft1] à la place de la nullité[/u:3qo2tft1]; en plus de la nullité encore ça me paraît logique ...

Je vous remercie

Par **A.laure**, le **10/11/2008** à **16:41**

Je viens de regarder mon cours et, je cite,

"L'erreur est un vice du consentement: le contrat effectivement conclu n'a en quelque sorte pas véritablement été voulu par la personne qui s'est trompée. Le défaut du consentement qui en résulte permet l'annulation du contrat. En revanche, il est facile de comprendre qu'une partie peut commettre une erreur, pour ainsi dire toute seule et sans avoir été provoqué par une faute du cocontractant. [b:17evqc2p]Ainsi, l'erreur en tant que telle, n'autorise donc pas l'octroi de dommages et intérêts[/b:17evqc2p]"

et pour ce qui est de la nullité, oui c'est une nullité relative

Par **nicomando**, le **13/11/2008** à **09:53**

En effet les D et I et la nullité du contrat ne peuvent pas se cumuler car ces deux sanctions visent un même objectif : la remise en équilibre de la situation des parties.

Dans les deux cas cela vient compenser une faute commise par l'un des cocontractants, donc si une situation est rééquilibrée par la nullité du contrat on ne peut pas en plus demander des dommages et intérêts.